



Mairie de l'Île Bouchard

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Pour réglementation de la circulation sur les voies

Communales et les chemins ruraux

En et hors agglomération et sur les routes

Départementales en agglomération

Le Maire de la Commune de l'Île Bouchard,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D.161.10 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R412.29 à R412.33, R413.1, R414.14, R 417.6 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1.

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grandes circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, approuvée par arrêtés interministériels du 7 Juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1962 ;

VU la demande du 12 Juillet 2022 de l'entreprise SATESE37 représentée par Madame Rousselet Sandra ;

Considérant que la Société SATESE37 a la charge de définir et mettre en œuvre les panneaux nécessaires en fonction des risques liés à l'intervention d'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SATESE37 est autorisée à exécuter du 03 Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, les travaux d'urgence (réparations, fuites, d'assainissement...) sur la commune de L'ILE BOUCHARD au droit des routes départementales ordinaires (en agglomération) et au droit des voies communales et chemins ruraux (en et hors agglomération).

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront signalés au moyen de panneaux provisoires de chantier fournis et installées par la Société VEOLIA sous son entière responsabilité pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de stationner au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.